DECLARATION DE CONFORMITE POUR LA SOCIETE CYATHEA

Les soussignés, M. HADJ–DAHMANE HOUCINE
42, rue des perdrix–plateau caillou. 97460 Saint Paul
né le 12/07/1968 à Rouen

M. BLANC JEAN–MICHEL
Saint Denis
né le 07/03/1964 à Toulouse

Melle FABIEN MARION
42, rue des perdrix– plateau caillou. 97460 Saint Paul
né le 20/04/1965 à Rome (Italie)

M. BLANCHARD FREDERIC
La Saline Les Bains
né le 19/10/1966 à Anthony

M. HERNIOU CHRISTOPHE
69, rue Victor Le Vigoureux
Saint Pierre
né le 29/05/1966 à Levallois–Perret

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 11 MAI 1993
N° : 794
R.C. : 93 B 242

B 391 179 017

seuls associés de la société CYATHEA, société à responsabilité limitée à capital variable, au capital social de 50 000 F, dont le siège social est fixé à 42, rue des perdrix –plateau caillou–Saint Paul et M. HADJ–DAHMANE HOUCINE, gérant désigné par les statuts, déclarent :

Les statuts ont été signés par tous les associés. Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi.

Il y est notamment fait mention de la souscription et de la libération des parts composant une partie du capital social de la société; celles–ci représentent des apports en numéraire s'élevant à 10 000 F.

Il a été désigné comme gérant M. HADJ–DAHMANE HOUCINE pour une durée de un an, qui a accepté.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés à la Banque Française Commerciale de l'Océan Indien (BFCOI), dans les huit jours de leur réception.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des statuts et annexé aux statuts.

L'insertion prévue par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 a été demandée au journal LE QUOTIDIEN, journal d'annonces légales du département de La Réunion, le 3 mai 1993. L'avis d'insertion contient toutes les mentions exigées par la loi.

Cette relation faite, les soussignés affirment que les statuts comportent bien toutes les mentions requises par la loi et que la société a été constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'appui de la présente déclaration, les soussignés présentent un exemplaire des statuts qui sera déposé en double, avec la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de Saint Denis.

La présente déclaration est faite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Saint Denis.

CYATHEA S.A.R.L à CAPITAL VARIABLE.

Entre :

Mr BLANC Jean–Michel né le 07/03/1964 à Toulouse
Mr BLANCHARD Frédéric né le 19/10/1966 à Anthony
Mlle FABIEN Marion né le 20/04/1965 à Rome (Italie)
Mr HADJ–DAMANE Houcine né le 12/07/1968 à Rouen
Mr HERNIOU Christophe né le 29/05/1966 à Levallois–Perret

il a été décidé de créer une entreprise de type S.A.R.L. à capital variable dont les statuts sont ci–inclus.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 11 MAI 1993
N° : 794
R.C. : 93B242
B 341 179 017

C.H

H.H.D
JMB
M.F
F.B

STATUTS

ARTICLE 1: **OBJET**

La société a pour objet: la réalisation d'études et de conseils , de suivis techniques et de gestion de projets, dans les domaines de l'agronomie, l'agro-alimentaire et l'environnement. Le tout directement ou indirectement , pour son compte ou pour le compte tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de prise de participation , ou en gérance de tous biens ou droit. Généralement, toutes opérations financières, commerciale, industrielle, civile, immobilière ou mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement .

ARTICLE 2: **DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : *CYATHEA*.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale suivie des mots "Société à responsabilité limitée à capital variable, de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation.

ARTICLE 3: **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à: 42 rue des perdrix, Plateau Caillou, 97 460 St Paul de la Réunion.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4: **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5: **APPORTS**

Les associés ont apporté à la société la somme de : 10 000 F.
Répartie comme suit:

en numéraire la somme

- M. BLANCHARD	1 000 F
- Melle FABIEN	1 000 F
- M. HADJ DAHMANE	6 000 F
- M. BLANC	1 000 F
- M. HERNIOU	1 000 F

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de dix mille francs (10 000 frs soit 20% du capital social) a été versée intégralement , dès avant ce jour, au crédit du compte n°.....86-37012 45.....
ouvert à la Banque Française Commerciale de l'Océan Indien (BFCOI), au nom de la société en formation.

H+HD.
JDB
MF
F.B

ARTICLE 6 : **CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de cinquante mille francs, divisé en 500 parts de 100 F chacune, libérées pour 20 %, par chaque associé en rémunération de leurs apports,et réparties comme suit :

– M. BLANCHARD	60 parts	soit 6 000 frs
– Melle FABIEN	60 parts	soit 6 000 frs
– M. HADJ DAHMANE	260 parts	soit 26 000 frs
– M. BLANC	60 parts	soit 6 000 frs
– M. HERNIOU	60 parts	soit 6 000 frs

Total égal au nombre de parts composant le capital social

ARTICLE 7: **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ou privilégiées, en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves, au moyen de la création de parts nouvelles, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence des parts nouvelles; proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir, par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux–ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisé, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8: **REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social pourra , par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, 45 jours, au moins, avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associés devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal, éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence au montant au départ qu'ils possèdent. Au–delà, tout appel de fonds est interdit.

H.H.D
JMB
CM
3 HF
F.B.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent , sous quelque prétexte que se soit, requérir l'opposition des scellés, sur les biens papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation , ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent , pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décision des associés.

ARTICLE 10: **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associés résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11: **INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Il n'est reconnu qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle , comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus–propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 : **TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

– Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, par un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

– Elles ne seront opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés en annexe au registre du commerce et des sociétés.

– Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des tiers étrangers à la société, ou entre conjoints, ou ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

– tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

– Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

– La décision de la société est notifiée, dans le délai de trois mois, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

– Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou les personnes désignées par lui. De même, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

– Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

– La société peut également , avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci–dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 seront suivies

–sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 9 et 11 ci–dessus s'il ne détient ses parts depuis moins de deux ans.

H.H.D
F.B.
JNB
C.H

ARTICLE 13 : **DROITS DE PREEMPTION**

Dès réception de la notification d'intention de cession prévue à l'article 13 ci–dessus, chaque associé aura la possibilité de se porter acquéreur par préemption des parts à céder.

A cet effet, il devra faire connaître son intention à la société et à ses associés, par lettre recommandée, dans le mois de la notification susvisée.

Si aucun des associés n'utilise son droit de préemption ou si l'intégralité des parts à céder n'est pas préemptée, la cession est effectuée dans les conditions fixées à l'article 13 ci–dessus, notamment quant à l'agrément du cessionnaire.

Si un ou plusieurs associés ont fait connaître, dans le délai prévu ci–dessus, leurs intentions de préempter les parts de l'associé cédant, la cession se fera moyennant un prix fixé d'un commun accord ou à dire d'expert conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Le droit de préemption devra s'exercer pour la totalité des parts à céder et les parts préemptées seront réparties, le cas échéant, entre les associés préempteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 14 : **ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée fans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment pour déclaration au greffe du Tribunal du Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 : **DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 13.

ARTICLE 16 :**NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, le premier gérant de la société est Monsieur HADJ–DAHMANE Houcine demeurant à Saint Paul, 42 rue des perdrix – Plateau Caillou–

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux–ci donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la société, des emprunts autres que les crédits de fonctionnement en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer un hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fond de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

H.H.J
F.B.
J.M.B
C.M

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux–ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 : **DUREE DE FONCTION DES GERANTS**

La durée de fonction des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 18 : **REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : **RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 20 : **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon, le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêt. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle–même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

H-H.D
F.B.
SMB
MF

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21: **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux compte suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 22: **FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du département, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre départs sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie .

Le mandat de représentation d'un associé est donné par une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour; Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constaté par un procès–verbal qui mentionne: la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès–verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès–verbaux peuvent être rétablis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues au sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

4 H.D
F.B.
JMB
7
MF

ARTICLE 23 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulée par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture Du dit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire selon leur objet.

DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet une modification du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;

– à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 .

– par des associés représentant, au moins, les cinquante et un pour cent des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

H.H.D
P.B.
VNB
HF
CM

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 décembre 1993.

ARTICLE 26 : ETABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.
Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX –INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, à condition de ne pas entraver le fonctionnement normal de la gérance. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture Du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture de l'exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

H.H.D
F.B.
JMB
MF
9

ARTICLE 29 : **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elles ou par les gérants.

Toutefois cette mise en paiement , doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

ARTICLE 30 : **TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en Société Commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, sinon elle serait dissoute.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 31 : **FUSION-SCISSION**

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 32 : **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 : **DISSOLUTION, PROROGATION, LIQUIDATION**

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation.

Lors de la dissolution anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice, qui auront les pouvoirs les plus étendus, sans limitation pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Le solde actif de la liquidation sera partagée entre les associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

H.H.D

F.B.

JOTB

CM

MF

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle–ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux–mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 35 : PUBLICATION – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir tous dépôts, publications et formalités exigés par la loi;

Les frais afférents aux présentes et à leur suites seront considérés comme frais de premier établissement et amortis en conséquence.

Pour l'exécution des présentes , les soussignés dont élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de: **Saint–Denis DE LA REUNION.**

Fait à Saint–Paul de la Réunion , le 1er mai 1993 .
en quatre originaux et copies.

H.H.D
F.B.
JMB
MF